



Centre De Gestion
de la fonction publique territoriale
de Lot-et-Garonne

NOTE D'INFORMATION DU 07 JUIN 2010

Transmission des actes au contrôle de légalité

Nouvelles dispositions Prise d'effet au 1^{er} janvier 2010

Références :

- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 140 (J.O du 17 août 2004)*
- *Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification du contrôle de légalité.*

Plan :

- I. LES ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION
- II. LES ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

Cette note d'information a pour objet de rappeler les dispositions régissant le contrôle de légalité des actes administratifs concernant la fonction publique territoriale.

Pour devenir exécutoires, certains actes pris au nom des collectivités territoriales doivent être non seulement publiés (lorsqu'il s'agit d'actes réglementaires) ou notifiés (lorsqu'il s'agit d'actes individuels), mais également transmis au préfet (ou au sous-préfet).

Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir, s'il le souhaite, le tribunal administratif d'un déferé afin que le juge annule cet acte.

Constatant l'accroissement du nombre d'actes transmis par les collectivités (4,6 millions en 1988, 8,3 en 2004), la loi du 13 août 2004 avait restreint la transmission de certains actes au contrôle de légalité à compter du 1er janvier 2005.

L'ordonnance du 17 novembre 2009 poursuit cette démarche de simplification et d'allègement des procédures, avec effet au 1er janvier 2010.

I – LES ACTES SOUMIS À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION :

❶ - Les actes réglementaires généraux

- Délibérations relatives au régime indemnitaire,
- Délibérations relatives à la création, la transformation ou la suppression d'emplois.

❷ - Les décisions individuelles

- Arrêtés de nomination, y compris les contrats d'engagement des non titulaires (sauf exceptions énumérées dans le paragraphe suivant),
- Arrêtés de licenciement des agents non titulaires,
- Arrêtés de détachement.

Ainsi, la transmission est limitée, tant pour les titulaires que pour les non titulaires aux décisions d'entrée dans la FPT.

Les actes par lesquels un fonctionnaire quitte de manière contrainte la fonction publique (mise à la retraite d'office et révocation) ne seront plus obligatoirement transmis.

II – LES ACTES NON SOUMIS À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION :

❶ - Les actes réglementaires généraux

- Délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires (*dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-1401*),
- Délibérations relatives à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion (*dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-1401*).

❷ - Les décisions individuelles

En particulier, dans un souci de cohérence avec la suppression de l'obligation de transmission des délibérations fixant les ratios d'avancement de grade, les actes individuels d'avancement de grade sont désormais dispensés de transmission au Préfet :

- Arrêtés attribuant des indemnités (IAT, IEMP, IHTS, NBI...),
- Arrêtés relatifs aux avancements d'échelon,
- Arrêtés relatifs aux avancements de grade (*dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-1401*),
- Arrêtés relatifs aux sanctions des 1er, 2ème, 3ème et 4ème groupes (*Pour le 4ème groupe : dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-1401*),
- Arrêtés relatifs aux actes de gestion courante (congés maladie, maternité, parental, temps partiel, disponibilité, cessation progressive d'activité, admission à la retraite),
- Arrêtés concernant le recrutement de non titulaires (saisonniers ou occasionnels) recrutés en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984,

Pour autant, le Préfet peut demander, à tout moment, la communication de toute catégorie d'acte ne figurant pas dans la liste des actes transmissibles.

Il peut également être amené à contrôler ces actes non transmissibles à l'occasion d'une transmission spontanée signalant une illégalité.

Par ailleurs, même pour les actes non soumis à l'obligation de transmission, un recours individuel est possible de la part de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.